REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 15 / SEAT – 2026
RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALAZIE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** le Code la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2,
- **Vu** l'ordonnance n°45-2627 du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Vu** les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures,

- **Considérant** que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre,

ARRETE

- **Article 1 :** Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Salazie à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à la base d'anti-coagulants.

- **Article 2 :** Cette dératisation aura lieu sur le territoire de la commune de SALAZIE le **mardi 24 mars 2026**.

- **Article 3** : La divagation des chiens, chats et tout autre animal domestique est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

- **Article 4** : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement les jours qui suivent devront les enfouir immédiatement.

- **Article 5** : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la commune de Salazie veillera au bon déroulement des opérations et procèdera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260206-15-SEAT-2026-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2026

- **Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication trois jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

- **Article 7** : MM. le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Benoît.

Fait à Salazie, le 06 FEV. 2026

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Mme le Maire,

Sidoleine Papaya

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260206-15-SEAT-2026-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2026